

AVIS PUBLIC

STATIONNEMENT DE NUIT PÉRIODE HIVERNALE

Aux citoyens de la municipalité,

Veillez prendre avis que selon l'article 6.7 du règlement municipal numéro 081-2009 et ses amendements concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, « **le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou partie de chemin public de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de minuit à six heures, du 15 novembre 2014 au 1^{er} avril 2015** », et ce, sous peine d'amende.

Donné à L'Assomption le 30 octobre 2014.

Jean Lacroix, LL.B
Avocat, directeur général et greffier par intérim